

Dossier de la Cour No. T-1640-19

COUR FÉDÉRALE

Procédure de malversation intentionnelle

entre :

NICOLE LEBRASSEUR

plaignant

et

SA MAJESTE LA REINE

accusé

DÉCLARATION À L'ACCUSÉ

UNE PROCEDURE LEGALE FAITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réclamation faite contre vous est énoncée dans les pages suivantes.

SI VOUS SOUHAITEZ DÉFENDRE CETTE PROCÉDURE, vous ou un avocat agissant pour vous êtes tenus de préparer une déclaration de défense dans le formulaire 171B prescrite par les Règles des tribunaux fédéraux le servir à l'avocat du demandeur ou, lorsque le demandeur n'a pas un avocat, le servir au demandeur et le déposer, avec une preuve de service, à un bureau local de notre Cour, EN 30 JOURS après que cette déclaration vous a été signifiée, si vous êtes servi au Canada.

Si vous êtes servi aux États-Unis d'Amérique, la période pour servir et déposer votre déclaration de défense est de quarante jours. Si vous êtes servi à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, la période pour servir et déposer votre déclaration de défense est de soixante jours.

1.

Des copies des renseignements sur les règles de la Cour fédérale concernant les bureaux locaux de la Cour et d'autres renseignements nécessaires peuvent être obtenues sur demande à l'administrateur de notre Cour à Ottawa (téléphone 613-992-4238) ou à n'importe quel bureau local.

SI VOUS NE DÉFENDEZ PAS CETTE PROCÉDURE, le jugement peut être donné contre vous en votre absence et sans autre préavis pour vous.

date :

Émis par :

(Agent d'enregistrement)

Adresse du bureau local :

À : **Sa Majesté la Reine**
Bureau du sous-procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

A. LA DEMANDE :

La demanderesse Nicole Lebrasseur réclame des droits de la personne pour malversation intentionnelle et :

- a. déclarer que la défenderesse, Sa Majesté la Reine, a manqué à ses obligations contractuelles et extracontractuelles, à son obligation de diligence et à son obligation fiduciaire ;
- b. déclarer que la défenderesse, par malversation intentionnelle, a porté atteinte aux droits et libertés souverains personnels et collectifs de tous les Canadiens, aux citoyens par son omission délibérée dans la Constitution du Canada 1867-1982, à l'article 09 « Executive Power », articles 91 et 92 et dans la Charte canadienne des droits et libertés (« Charte canadienne ») ;
- c. demander des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires généraux pour les manquements de la défenderesse à ses obligations contractuelles et extracontractuelles, à son obligation de diligence et à son fiduciaire ;
- d. demander des dommages-intérêts d'un montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$) au demandeur et de dix millions de dollars (10 000 000 \$) payables à chaque canadien et autochtone du Canada en vertu de l'art 24 (1) de la Charte canadienne et que la constitution soit modifiée pour tenir compte de la Les Canadiens, les citoyens en tant que souverains et le pouvoir exécutif et ayant la prérogative exécutive en tant que copropriétaires officiels, actionnaires de la Couronne et des sociétés d'État du Canada en retirant la Reine comme souveraine et le gouvernement du Canada comme la prérogative de l'exécutif;

3.

- e. demander des intérêts avant jugement et après jugement en vertu de la Loi sur les tribunaux fédéraux, R.S.C., 1985, c. F-7 ;
- f. demander que les coûts de préavis et d'administration du plan de distribution du recouvrement dans la présente action, plus les taxes applicables, en vertu de la règle 334.38 des Règles des tribunaux fédéraux, SOR/98-106 ;
- g. demander un tel redressement et d'autres à cette Cour honorable peut sembler juste.

introduction

1. La Constitution du Canada 1867-1982 est une constitution illégitime qui sert à usurper intentionnellement les droits fondamentaux personnels et collectifs des Canadiens et les droits personnels et collectifs des nations autochtones à l'autodétermination et à l'autodétermination et à l'autodétermination. L'autonomie gouvernementale, les droits politiques et civils en tant que décideurs finaux (droits de veto - prérogative exécutive) en tant que peuple libre ont été intentionnellement négligés de l'insertion dans la Constitution du Canada 1867-1982 (Charte canadienne).
2. Depuis 1867, le Canada est un pays indépendant à l'échelle nationale et à l'interne du gouvernement colonial britannique et de la Couronne impériale. Le Canada et ses biens appartiennent à la fois aux Canadiens et aux nations autochtones. Notre indépendance internationale est venue par le Statut de Westminster en 1931. Toutefois, le gouvernement canadien a réussi à maintenir et à maintenir

faire respecter le contrôle colonial sur le peuple canadien, les nations autochtones et nos ressources financières et naturelles par des moyens illicites intentionnels.

3. La souveraineté et le pouvoir exécutif exclusif dans un pays démocratique libre comme le Canada appartiennent tous deux au peuple, ainsi que leur droit collectif à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, ayant tous les pleins droits politiques et civils de déterminer notre système de décision finale pour le Canada, la Couronne du Canada et la société d'État.
4. Le simple fait d'avoir une charte des droits et libertés personnels et de voter pour les politiciens tous les 4 ans, ni simplement de pouvoir participer individuellement aux élections ne nous détermine pas comme un peuple libre, vivant dans un pays ou une société démocratique libre. La démocratie n'appartient pas seulement aux législatures, au Sénat et au Parlement, elle appartient d'abord au peuple.
5. La Constitution du Canada 1867-1982 elle-même ne reflète pas la volonté du peuple. Il ne reflète que la volonté des gouvernements fédéral et provinciaux. Il n'y a pas eu de référendum national pour prouver que ce type de gouvernance a été pleinement accepté et accepté par le peuple.
6. De nombreux articles de la Constitution du Canada doivent être déclarés invalides puisque le gouvernement du Canada a acquis illégalement pour lui-même le pouvoir exécutif (exclusif de la « prérogative exécutive ») autrement connue sous le nom de « prérogative royale » par l'entremise du

pouvoir exécutif de la sec 9 ". Le gouvernement exécutif et l'Autorité du Canada et sur le Canada sont déclarés par la présente continuer et être investi dans la Reine » et par sec 91 et 92 de la Constitution. Clairement être et rester un gouvernement colonial et un système de gouvernement.

7. La clause nonobstant la Constitution du Canada 1867-1982 est une autre méthode d'usurpation intentionnelle pour renverser les droits personnels et collectifs de la population des provinces.
8. Notre système politique actuel de gouvernance n'est pas la TRG pour s'attaquer aux ssues Id'un peuple libre à moins que la Constitution canadienne reflète le peuple canadien en tant que souverains avec un droit de veto de 100 % sur tous les niveaux du gouvernement fédéral et provincial du Canada. gouvernement.
9. Les gouvernements fédéral et provincial du Canada ou la Reine ne sont pas les vrais souverains de la Couronne du Canada ou de ses sociétés d'État, ni n'ont le droit de revendiquer l'autorité exclusive sous le couvert de la Paix, de l'Ordre et du Bon Gouvernement (POGG) sec. 91 et sec.92 sous le couvert de la Paix, de l'Ordre et du Bon Gouvernement (POGG) sec. 91 et sec.92 de la Constitution du Canada 1867-1982 qui rend la Constitution intentionnellement illégitime.
10. Ce sont les gens d'un pays qui ont le droit de prendre des décisions concernant notre souveraineté, nos forces armées, nos finances, nos affaires nationales et étrangères et toutes les autres décisions touchant le Canada et nos provinces respectives.

11. Une Constitution du Canada vraiment légitime étant la loi du pays refléterait la volonté du peuple et non la volonté des gouvernements d'imposer des Constitutions ou des lois qui leur permettent le pouvoir ultime sur le peuple et le pouvoir judiciaire. Ce n'est pas à un gouvernement de décider pour le peuple. Seul le peuple a cette autorité.

12. Les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada sont en violation de la loi internationale juridiquement contraignante "Déclaration de décolonisation 1960" initiée également convenue et signée en 1941 sous le titre de Charte de l'Atlantique Nord par le président américain Franklin D. Roosevelt et les Britanniques Le Premier ministre Winston Churchill.

13. En 1941, les pays participants ont accepté l'éradication du colonialisme et la suppression du contrôle et de l'idéologie du gouvernement colonialiste, qui sont toujours maintenus par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada et sont toujours délibérément ancrés. dans notre Constitution à ce jour.

14. Le Canada, signataire de la Charte de l'Atlantique Nord le 2 juin 1941, est devenu la fondation des Nations Unies en 1945 et de l'OTAN en 1949. La « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » de l'ONU, également connue sous le nom de résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies, a été officiellement signée par le Canada en 1976.

15. L'ajout de la reine Elizabeth II à titre de souverain du Canada en 1952 a été une usurpation délibérée et, à toutes fins utiles, une tentative délibérée de garder les Canadiens et les nations autochtones dans l'ignorance au sujet de notre liberté et de notre indépendance par les Coloniaux. Les gouvernements de passer outre à la volonté du peuple et à nos véritables droits souverains collectifs en tant que décideurs finaux.
16. Par conséquent, mes droits souverains personnels et collectifs, de même que tous les Canadiens et les peuples autochtones, ont été encore plus usurpés dans la Constitution canadienne du Canada de 1867 à 1982, en n'apportant pas les changements pour refléter les droits collectifs du peuple canadien qui est les cadres absolus du gouvernement en vertu de nos droits politiques et civils collectifs à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale au Sein du Canada dans son ensemble d'un peuple libre à l'échelle nationale et internationale depuis 1931.
17. En ce qui concerne les aspects politiques entre le peuple et la prérogative exécutive du gouvernement fédéral, les gouvernements fédéral et provinciaux et la Cour suprême du Canada doivent adhérer à la Déclaration de décolonisation 1960 Sec.1514, lancée à titre de fondement du droit international.
18. Lors du référendum québécois de 1995 « Sécession du Québec », la Cour suprême a également précisé que c'était au peuple canadien dans son ensemble de décider si le Québec pouvait séparer et non les gouvernements fédéral ou provinciaux, ni la population d'une province.

19. Il est absolument clair qu'en tant que peuple et citoyens canadiens, et les nations autochtones ont eu le droit collectif à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, et que nous avons tous les droits politiques et civils de déterminer notre système de gouvernance comme la dernière décideuse pour le Canada, la Couronne du Canada et la société d'État et de choisir ensemble notre système de gouvernement, et ainsi de suite.
20. Par conséquent, la revendication d'une faute par ignorance, ni l'utilisation de la doctrine de facto ne peut être revendiquée par les gouvernements fédéral ou provinciaux. L'usurpation intentionnelle de nos droits et libertés collectifs dans la Constitution du Canada 1867-1982 depuis sa création par l'intermédiaire de la BNA ACT 1867, 1931, 1941, 1945, 1952, 1960 et 1982 indiquent que les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada, y compris le Le pouvoir judiciaire et le Parlement, la Reine, le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs ont agi ultra vires.
21. Si nous, le Peuple, avons été consultés en tant que Souverains officiels comme nous sommes censés l'être, nos droits personnels et collectifs ne seraient pas violés régulièrement. J'aurais pu participer à la prise de décisions importantes pour notre pays et notre gouvernance, ainsi que tous les peuples du Canada et notre constitution et notre système de gouvernance ne seraient pas illégitimes. Ce serait vraiment une constitution par le peuple au lieu d'une constitution coloniale, une fraude sur notre existence même.

La demanderesse propose que cette action soit jugée à Hamilton, en Ontario.

Date : 10-07-2019



Nicole Lebrasseur
1845 6th Line Rd.
Ohsweken (Ontario), N0A1M0
Tél. : 519-774-0850
Télécopieur : 226-777-5570
SOR/2004-283, p. 3